

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE de PONT-L'ÉVÈQUE  
Service urbanisme  
58 Rue Saint-Michel  
BP 42  
14130 PONT-L'ÉVÈQUE

DOSSIER N° DP 014 514 24 U0084	
Date de dépôt :	13/09/2024
Date d'affichage de l'avis de dépôt :	13/09/2024
Demandeur :	Monsieur Philippe CANON
Adresse du terrain :	7, Rue Henri de Saint-Délis Le Mont Gripon 14130 PONT-L'ÉVÈQUE
Nature des Travaux :	Construction d'un abri de jardin en annexe d'une habitation

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de PONT-L'ÉVÈQUE**

Le Maire de la commune de PONT-L'ÉVÈQUE

Vu la déclaration préalable présentée le 13 septembre 2024 par Monsieur Philippe CANON, demeurant 7, Rue Henri de Saint-Délis, « Le Mont Gripon », à PONT-L'ÉVÈQUE (14130) ;

Vu l'objet et le contenu de la déclaration :

- Construction d'un abri de jardin en annexe d'une habitation :
  - Sur un terrain cadastré section AN n°212, situé 7, Rue Henri de Saint-Délis, « Le Mont Gripon », à PONT-L'ÉVÈQUE (14130) ;
  - Pour une surface de plancher créée de 9 m<sup>2</sup> ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 30 septembre 2024 ;

Vu la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 75 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.421-9 alinéa a ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30, L.621-32, L.632-1 et L.632-2 créés ou modifiés par la Loi n°2016-925 susvisée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 5 mars 2020, modifié selon une procédure simplifiée approuvée le 7 octobre 2021 ;

Vu le règlement de la zone U (secteur UF) ;

Vu l'absence d'observations de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 18 septembre 2024, considérant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité de l'immeuble du 59 rue de Vaucelles (projet non soumis à la protection au titre des abords) ;

Considérant que, en application de la section 2 intitulée « CARACTÉRIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES » du règlement applicable aux zones U (secteur UF) du PLUi et, plus particulièrement, du chapitre « Volumétrie et implantation des constructions », « les constructions devront être implantées avec un retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement de la voie. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics » ;

Considérant que la construction projetée (abri de jardin) vient s'implanter à une distance de 0,5 mètre de la **limite d'emprise de la Rue du Cimetière** (Voie communale n°103), les dispositions susvisées ne sont pas respectées ;

## ARRÊTE

### Article UNIQUE

**Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable**

Fait à PONT-L'ÉVÈQUE, le 02/10/2024

Le Maire,  
Yves DESHAYES



#### Informations complémentaires :

Le terrain objet de la demande est situé dans deux zones à risques de remontées de nappes phréatiques (zone jaune - profondeur de la nappe en périodes de très hautes eaux : 0,5 à 1 m et zone verte - profondeur de la nappe en périodes de très hautes eaux : 1 à 2,5 m : risques d'inondations des réseaux et des sous-sols). Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le terrain objet de la demande est situé dans une zone prédisposée à la présence de cavités. Source : cartographie c@rmen - DREAL Basse-Normandie.

Le terrain objet de la demande est situé dans une zone prédisposée au retrait et au gonflement des argiles (aléa moyen). Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le dossier relatif au raccordement au réseau ENEDIS a été instruit sur l'hypothèse d'une absence d'impact de la construction projetée sur l'alimentation électrique existante.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur(s) peut/peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il(s) peut/peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut/peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).